

VD_OMNI PS.1996.0261 vom 5. November 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.1996.0261

FR: VD_OMNI PS.1996.0261 du 5 novembre 1996

IT: VD_OMNI PS.1996.0261 del 5 novembre 1996

Regeste

c/DPSA | Le minimum vital est garanti en tant que droit constitutionnel non écrit; les prestations d'hébergement et d'assistance à un requérant d'asile débouté peuvent être supprimées, lorsque celui-ci choisit la clandestinité pour échapper à son renvoi.

Erwägungen

E. 12

al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers; ci-après: LSEE). En règle générale, le renvoi est prononcé en même temps que le rejet de la demande (art. 17 de la loi fédérale du 5 octobre 1979 sur l'asile; ci-après: LAs). Le requérant débouté peut toutefois, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut pas être raisonnablement exigée, être admis provisoirement à séjourner en Suisse (art. 18 al. 1 LAs). a) L'assistance des requérants d'asile non admis provisoirement au sens de l'art. 14a LSEE - auquel l'art. 18 LAs renvoie - est alors réglée par la législation fédérale (ATF 122 II 193, cons. 1a), mais aussi, comme on le verra, par la législation cantonale. aa) Il ressort tout d'abord des articles 20 al. 1 et 2 et 20a al. 1 et 3 LAs que l'assistance nécessaire, sous forme d'hébergement et de prestations en nature, du requérant, qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien par ses propres moyens, doit être assurée, si aucun tiers n'est tenu de le faire, par le canton dans lequel ce dernier séjourne, ce jusqu'à la fin de la procédure. On peut penser, quoique l'art. 20a al. 1 LAs ne le précise pas, que ce droit s'étend du jour du dépôt de la demande (v. sur cette question FF 1977 III 133) à celui, en cas de refus définitif, où le départ de Suisse est effectif. Ce droit n'est toutefois pas illimité. L'art. 10b de l'ordonnance no 2 du Conseil fédéral du 22 mai 1991 sur l'asile relative au financement (ci-après: OAs2; v. plus généralement les art. 10 à 12 OAs2) prévoit toute une série de motifs d'exclusion des prestations d'assistance; de tels motifs existent notamment si le requérant "les obtient ou cherche à les obtenir en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes" (lit. a), "refuse de renseigner les autorités cantonales sur sa situation économique ou de les autoriser à demander des informations" (lit. b). La décision attaquée repose essentiellement sur l'art. 10b lit. g OAs2, disposition qui précise que les autorités cantonales peuvent refuser ou supprimer tout ou partie des prestations si le requérant, notamment, "ne se conforme pas aux instructions des autorités cantonales, après avoir été averti que les prestations d'assistance peuvent lui être supprimées". Par ailleurs, le requérant peut, à l'issue des trois premiers mois qui suivent le dépôt de sa demande, être autorisé à exercer une activité lucrative (art. 21 al. 1 LAs a contrario), autorisation qui s'éteint en règle générale à l'expiration du délai de départ (ibid., al. 2). bb) L'art. 20a al. 2 LAs indique que, sous réserve de dispositions dérogatoires arrêtées par le Département fédéral de Justice et police, le droit cantonal fixe l'octroi des prestations d'assistance et le règlement des comptes. Ainsi, l'assistance aux requérants d'asile est régie, à titre subsidiaire,

par la loi vaudoise du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après: LPAS), dont l'art. 42a lit. d réserve au Département PSA la compétence d'appliquer l'aide sociale, en lieu et place des municipalités, aux requérants d'asile (v. aussi art. 42 ch. 6) ; en l'occurrence, le pouvoir de statuer revenait donc clairement au département. L'art. 16 al. 1 LPAS, première phrase, précise que l'aide sociale s'étend aux personnes séjournant sur territoire vaudois et l'art. 21 al. 1 LPAS dispose que la nature, l'importance et la durée de cette dernière sont accordées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé. b) Le refus de fournir des prestations aux fins d'assurer les conditions minimales à l'existence est dès lors soumis aux strictes conditions régissant de manière générale toute atteinte à un droit fondamental. aa) La suppression des prestations d'assistance est par conséquent inefficace en l'absence d'une base légale et si elle ne correspond pas à un intérêt public prédominant (cf. Wolffers, *Grundriss des Sozialhilferechts*, Bern/Stuttgart/Wien 1993, p. 88 et 168). Dans l'ATF 122 précité, le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 10b lit. g OAs2, qui repose sur l'art. 50 LAs, était une disposition de caractère essentiellement disciplinaire et que, partant, elle constituait une base légale suffisante pour justifier la réduction des prestations d'assistance au requérant récalcitrant; en revanche, la question de savoir s'il s'agissait d'un fondement normatif suffisant pour permettre la suppression de toute prestation a été laissée ouverte (cons. 2c, ff). Comme toute atteinte aux droits constitutionnels, la décision de supprimer toute prestation d'assistance doit en outre répondre au principe de la proportionnalité (Wolffers, *op. cit.*, p. 114 et p. 168). On rappellera brièvement ici les trois règles dont ce principe est composé. Selon la règle d'aptitude tout d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but visé. La règle de la nécessité exige qu'entre plusieurs moyens, soit choisi celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés. Enfin, le principe de la proportionnalité stricto sensu limite le choix des mesures administratives; il s'agit de déterminer l'importance prise par la mesure sur la situation de l'administré et d'examiner si le but atteint par cette mesure n'exige pas de ce dernier des sacrifices excessifs (v. au surplus, ATF 119 Ia 348, cons. 2a; 117 Ia 446 cons. 4a; 113 Ia 134, cons. 7b; voir également sur ce point, Pierre Moor, *Droit administratif I*, 2ème éd., Berne 1994, no 5.2.1.2, p. 418; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, 3ème éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1988 nos 535, 537 et ss; références citées). bb) Les ATF 121 et 122 précités rappellent que l'abus d'un droit fondamental n'est de toute façon pas protégé par la loi; il est en effet admissible, même sans base légale explicite, de refuser toute prestation d'assistance lorsque le requérant adopte un comportement abusif (*ibid.*, cons. 3b, références citées, notamment, Wolffers, *op. cit.*, p. 168; v. aussi ATF 119 Ia 221, cons. 5a; 116 II 497, cons. 3). On trouve ainsi dans l'art. 10b lit. a à d OAs2, notamment la lettre d qui exclut toute prestation d'assistance au requérant qui "ne fait manifestement pas les efforts pouvant être exigés de lui pour améliorer sa situation, notamment s'il n'accepte pas un travail ou un hébergement convenables qui lui sont attribués" , une concrétisation de ce principe (ATF 122 II 193, cons. 2c, ee). On pourrait également ajouter que le principe de subsidiarité de l'aide sociale, ancré à l'art. 11 LPAS, impose à l'autorité de rechercher toutes les solutions satisfaisantes aux fins de prévenir l'octroi des allocations (cf. Coullery, *Das Recht auf Sozialhilfe*, thèse Berne 1993, p. 75 et ss; Wolffers, *op. cit.*, p. 71 et ss). Il n'existe ainsi pas d'obligation d'assistance à l'égard de l'administré qui provoque ou maintient délibérément son indigence, dans le but de bénéficier des subsides des services sociaux (cf. arrêt PS/333 du 6 juin 1996). 4. Dans le cas d'espèce, il faut en premier lieu constater que la décision attaquée, si elle supprime l'aide financière prévue par la LAs et la LPAS, ne porte en revanche pas préjudice aux prestations minimales d'assistance garanties

par la Constitution fédérale. Cette décision repose sur le fait que le recourant, dont la demande d'asile a définitivement été rejetée, refuse de collaborer avec les autorités administratives en vue de son prochain départ de Suisse et a choisi la clandestinité pour échapper à son renvoi. On observe que le recourant a préalablement été averti des conséquences du comportement qu'il a délibérément, quoiqu'en dise son mandataire, choisi d'adopter. De surcroît, le réexamen de cette décision a été réservé pour le cas où celui-ci reviendrait sur son choix. Cette décision ne se prononce en revanche pas sur le retrait de l'autorisation de travailler - on peut du reste douter que le DPSA ait la compétence de statuer sur cet objet qui relève de l'OCRA -, mais se contente de relever que le recourant n'a de toute façon jamais requis pareille autorisation. a) Sous l'angle du principe de la proportionnalité, le refus de l'aide sociale a des conséquences certes lourdes sur la situation du recourant, qui se voit ainsi, tant qu'il persiste à séjourner de façon clandestine sur le territoire de la Confédération, contraint de travailler sans autorisation ou dépendre entièrement de la volonté d'autrui; en revanche, on ne saurait pour autant admettre, comme l'expose la rédactrice du recours, que cette décision le conduit à la mendicité, au vagabondage ou à la délinquance. On ne peut de même nier que cette décision est adéquate en ce qu'elle vise à éviter que des prestations ne soient fournies à un requérant ne disposant plus du moindre titre de séjour et qui refuse sans motif aucun de quitter la Suisse. Enfin, on ne voit guère quelle autre mesure moins incisive l'autorité intimée aurait pu prendre en l'espèce; du reste, l'autorité intimée affirme au contraire qu'elle pourrait - elle-même ou une autre autorité cantonale - avoir recours à la loi fédérale sur les mesures de contrainte, mais le tribunal ne voit pas de motif de se prononcer ici sur ce point. b) Mais on peut surtout, contrairement au Tribunal fédéral dans l'arrêt précité du 27 octobre 1995 et contrairement à ce que soutient la rédactrice du recours, reprocher ici au recourant un abus manifeste du droit à l'assistance. En revendiquant l'aide financière alors qu'il a, dans le même temps, opté pour la clandestinité, le recourant détourne sans aucun doute les dispositions précitées, et notamment les articles 20 et 20a LAs, de leur objectif. Du message du Conseil fédéral, on relève que ces dispositions ont notamment pour but d'assurer l'assistance du requérant dans le dénuement, en cas de rejet d'une demande d'asile, lorsqu'il est impossible d'exécuter la décision de refoulement ou de renvoi (FF 1977 III 133-134); on peut sans hésiter dire que le but des dispositions précitées n'est en revanche pas d'assurer l'aide financière le plus longtemps possible au requérant débouté qui, par sa fuite et son refus d'obtempérer aux injonctions de l'autorité, se soustrait à l'exécution de son renvoi. A contrario, on se trouverait confronté à la situation pour le moins paradoxale où un ressortissant étranger, sans aucun statut, serait assisté et hébergé, quand bien même il aurait choisi, comme le recourant, de se réfugier dans la clandestinité, ce dans le seul espoir de différer la date de son renvoi. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le recourant a de lui même quitté le centre d'hébergement qui lui a été assigné; ce seul motif devrait au demeurant suffire à le priver, vu l'art. 10b lit. d OAs2, du droit à l'assistance. c) Enfin, il faut garder à l'esprit que l'on ne saurait exiger du canton qu'il octroie l'aide sociale à un requérant d'asile débouté, dont on ne sait même pas s'il séjourne encore sur son territoire; une telle décision contreviendrait à l'évidence à l'article 16 al. 1 LPAS. 5. Le recours sera par conséquent rejeté, dans la mesure où il est recevable, ce qui rend sans objet la requête de mesures provisionnelles dont ce dernier est accompagné. La décision attaquée doit, dans ces conditions, être confirmée, étant précisé qu'en conditionnant son réexamen à la collaboration du recourant avec les autorités en vue de son départ, l'autorité intimée s'est simplement conformée aux objectifs poursuivis par le législateur, qui consistent, on l'a vu, à

assister le requérant démuné jusqu'à son renvoi. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.